



Lausanne, le 29 juillet 2021

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 1er juillet 2021 ([9C 293/2020](#))

Pas d'obligation de restituer un versement anticipé pour l'encouragement à l'accession à la propriété malgré une remise à bail ultérieure du logement

La remise à bail d'un logement qui avait été financé par un versement anticipé de la prévoyance professionnelle, n'aboutit pas nécessairement à une obligation de restitution à la caisse de pensions. Le Tribunal fédéral nie l'obligation de restituer dans le cas d'une propriétaire qui, après plusieurs années d'utilisation, a loué son logement pour une durée indéterminée avec un délai de résiliation de trois mois pour chaque partie.

En 2003, une assurée avait perçu de manière anticipée 60'000 francs de sa caisse de pensions pour l'achat d'un appartement de 4.5 pièces (versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à l'accession à la propriété). Elle y avait habité jusqu'en 2016, puis s'était installée chez son partenaire et avait mis l'appartement en location pour une durée indéterminée, chaque partie disposant d'un délai de résiliation de trois mois. La caisse de pensions avait demandé la restitution du versement anticipé, car la condition légale du propre besoin n'était plus réalisée. En 2020, le Tribunal administratif du canton de Berne a rejeté la demande.

Le Tribunal fédéral rejette le recours de la caisse de pensions. Selon l'article 30d de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), l'assuré doit rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si, notamment,

des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété. En premier lieu, il est constant que l'appartement acquis en 2003 servait aux propres besoins de l'assurée et que le versement anticipé avait été obtenu dans ce but à bon droit. Ensuite, une interprétation globale de la disposition en cause conduit à admettre que la remise à bail d'un logement n'équivaut économiquement pas à une vente, lorsque le droit de propriété n'est ni aliéné ni restreint. Les travaux préparatoires relatifs à cette disposition n'indiquent pas clairement que la location d'un logement devrait être un motif de remboursement. En regard de la finalité de la réglementation, il convient de veiller à ce que les fonds conservent leur but de prévoyance en cas de remise à bail ; dès lors que le contrat a été conclu pour une durée indéterminée et qu'il peut être dénoncé par chaque partie en respectant un délai de trois mois, le bailleur peut retrouver l'usage de l'immeuble pour ses propres besoins à son échéance. Un retrait anticipé aurait été effectué de façon contraire au but de prévoyance s'il avait d'emblée poursuivi des fins d'investissement. Ceci n'est pas le cas en l'espèce, car la propriétaire du logement ne l'a remis à bail que plusieurs années après l'avoir utilisé pour ses propres besoins.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 29 juillet 2021 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [9C_293/2020](#).